

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET

D/N°/2000/ 120 /PRG/SGG
PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL
POUR L'OHADA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale,
- VU La loi/L/2000/008/AN du 5 Mai 2000 ratifiant le traité de l'OHADA ;
- VU Le Décret D/97/066/PRG/SGG du 5 Mai 1997 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice.
- VU Le Décret n°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre,
- VU Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par les Décrets n°007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n° D/2000/046/PRG/SGG du 03 Juin 2000 et n°050 du 7 Juin 2000.

DECRETE

Article 1er : Il est institué auprès du Ministère de la Justice, un Comité National pour le fonctionnement de l'OHADA en Guinée.

Article 2 : Le Comité National a pour missions de :

- Examiner les projets d'actes uniformes et autres textes de l'OHADA afin d'élaborer des propositions au nom de la Guinée, à transmettre au Secrétariat Permanent de l'OHADA.

- Un représentant du patronat,
- Un représentant des syndicats,
- Le Secrétaire Général de la Chambre d'Arbitrage de Guinée ou son représentant.

Article 4 : La liste des membres du Comité National est non exhaustive, dans la mesure où conformément à l'article 2 du traité de l'OHADA, le Conseil des Ministres de l'OHADA peut étendre l'harmonisation du droit des affaires à toute autre matière.

Article 5 : Le Secrétariat du Comité National est assuré par la Direction de la Législation et des Affaires Judiciaires du Ministère de la Justice qui assure la coordination de ce comité.

Article 6 : Le Comité National fonctionnera dans le cadre de commissions de travail spécifique, qui seront créées en fonction des projets d'actes uniformes à examiner.

Article 7 : Le Comité National désignera le Président et le rapporteur de chaque commission de travail.

Article 8 : Les tâches des membres du Comité National ne donneront pas lieu à rémunération.

Article 9 : La présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

CONAKRY, LE 20 DECEMBRE 2000


GENERAL LANSANA CONTE